

Unité départementale de Rouen-Dieppe
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 11/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LYCEE PROFESSIONNEL FERNAND LEGER

CHEMIN DES COQUEREAUX
BP4
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2025.10.R.13

Code AIOT : 0100299017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement LYCEE PROFESSIONNEL FERNAND LEGER implanté CHEMIN DES COQUEREAUX BP4 76530 GRAND-COURONNE. L'inspection a été annoncée le 05/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle avait pour but de prendre connaissance de l'ensemble des utilisations des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux du SMEDAR dans l'enceinte du Lycée professionnel suite à la remise du projet de rapport référencé n°10971 de juin 2025 commandé par la société Valenseine et transmis à l'inspection de l'environnement le 1er juillet 2025. Cette étude a été réalisée dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre du SMEDAR le 5 septembre 2024 afin de respecter la traçabilité et les conditions de valorisation des mâchefers issus de l'unité d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) située 40 boulevard de Stalingrad au Grand-Quevilly (76120).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE PROFESSIONNEL FERNAND LEGER
- CHEMIN DES COQUERAUX BP4 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT : 0100299017
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Fernand Léger est un lycée professionnel du bâtiment, des travaux publics et des arts qui dispense ses formations en initial et en alternance. Il s'étend sur plusieurs hectares répartis en plusieurs niveaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des déchets au regard de l'usage	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32	Demande d'action corrective	6 mois
3	Impacts sanitaires et environnementaux	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.541-1-II-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Absence de contrepartie financière pour l'utilisation des déchets	Code de l'environnement du 25/11/2018, article L.541-32.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de nombreux points de dépôts et d'utilisation des mâchefers qui sont susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les élèves et les enseignants du lycée.

Le SMEDAR a initié le retrait des stocks de mâchefers présents sur site en septembre 2025.

L'inspection demande le retrait et l'arrêt de l'utilisation des mâchefers dans les exercices manuels de travaux urbains et de voiries, la mise en conformité des voiries au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des mâchefers d'incinération en techniques routières (délai: 6 mois) et une participation active aux réunions d'échanges qui seront programmées par la DREAL et/ou l'agence régionale de santé sur ce sujet.

Lors de la visite du site du SMEDAR du 29 septembre 2025, l'inspection lui a demandé de réaliser en 1^{re} approche, une évaluation quantitative du risque sanitaire aux différents postes de travail des lycéens/personnels susceptible d'être en contact avec les mâchefers, du fait de l'exposition individuelle aux poussières de mâchefers. La direction du lycée devra transmettre au SMEDAR tous les éléments nécessaires pour permettre cette évaluation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des déchets au regard de l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets et usages
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence et l'emploi de mâchefers dans les lieux suivants : <ul style="list-style-type: none">• toutes les voiries d'accès aux différentes plateformes d'exercices des élèves. Ces mâchefers sur voiries ne sont ni recouverts, ni revêtus;• zone d'exercices de travaux urbains manuels. Certains travaux comme le remblaiement des trottoirs sont réalisés en mâchefers non recouverts, non revêtus;• zone d'exercices de travaux de voiries manuels (pose de canalisations, bordures, etc) disposant d'une case de réserve de mâchefers (destinée probablement à remplir les tranchées);• zone d'exercices avec engins de chantier de TP : deux plateformes sont dédiées à la manutention des mâchefers (manutention, régalage, tassage, etc) ;• zone de stockage : une plateforme est dédiée à l'entreposage des mâchefers en attente d'exercices. Aucun de ces usages (sauf le premier) ne relève d'ouvrage de techniques routières tels que définis dans l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux .

Le protocole d'étude transmis à l'inspection par courriel du 1er juillet 2025 ne prend pas en compte l'ensemble des lieux et usages identifiés par l'inspection le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la direction du lycée professionnel :

- de faire retirer et de ne plus utiliser les mâchefers dans les zones suivantes : zones d'exercices manuels de travaux urbains et de voiries, plateforme d'entreposage. **Délai : 6 mois** ;
- en ce qui concerne les zones d'exercices avec engins de TP, de transmettre à l'exploitant de l'installation ayant fourni les mâchefers (SMEDAR) les éléments nécessaires à la mise à jour du protocole d'évaluation sanitaire et environnemental commandé par la société Valenseine pour le compte du SMEDAR (cf. Point de Contrôle n°3). **Délai : Dans les 15 jours après réception de la demande d'éléments par le Smédar** ;
- en ce qui concerne les voiries, procéder au traitement des surfaces tels que prévus par l'arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. **Délai : 6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Absence de contrepartie financière pour l'utilisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2018, article L.541-32.1

Thème(s) : Risques chroniques, Absence de contrepartie financière

Prescription contrôlée :

Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.

Constats :

Par téléphone, puis lors de la visite les représentants du lycée ont déclaré avoir réceptionné gratuitement les mâchefers utilisés sur le site (sans contrepartie financière).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Impacts sanitaires et environnementaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.541-1-II-3

Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sanitaires et environnementaux

Prescription contrôlée :

Chapitre 1er : Prévention et gestion des déchets ... (Articles L541-1 à L541-50)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L541-1 à L541-8)

Articles L541-1

II- Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Constats :

Les constats lors de la visite ainsi que le projet de rapport n°10971 de juin 2025 de protocole d'évaluation sanitaire et environnemental de l'impact des mâchefers d'incinération lors des chantiers d'exercices des élèves du Lycée Fernand Léger mettent en évidence une exposition non négligeable des élèves aux poussières de mâchefers contenant des métaux lourds. Cette exposition a lieu lorsque que des mâchefers sont manipulés par des étudiants et leurs enseignants, sans équipement de protection individuel spécifique, dans le cadre d'une formation pour exercer dans le BTP (bâtiments et travaux publics). Le jour de l'inspection, des mâchefers étaient mis en œuvre, sans recouvrement, sur différentes plateformes, des stockages de mâchefers en tas étaient en attente de mise en œuvre, et une exposition aux poussières de mâchefers a été constatée dans un atelier de réparation des engins.

L'inspection estime que l'exposition peut être particulièrement importante pendant les travaux manuels urbains et de voiries, le nettoyage des engins de chantier et lorsque les engins sont utilisés portes ouvertes sur des matériaux secs.

Le représentant du SMEDAR présent le jour de la visite avait indiqué à l'inspection le 29/09/2025 qu'une partie des mâchefers non mis en œuvre avait déjà été évacuée du lycée (693 t). Le SMEDAR s'est également engagé à évacuer les 800 tonnes estimées des mâchefers non mis en œuvre (durant les vacances scolaires de décembre 2025), et à ne plus livrer de nouveaux mâchefers à ce lycée.

Il est demandé au SMEDAR, accompagné de son bureau d'étude, d'effectuer un calcul du risque sanitaire aux différents postes de travail dans le lycée (manipulation en extérieur et atelier en milieu clos). Pour cela, des recherches de données dans la littérature relatives aux expositions professionnelles individuelles aux poussières de mâchefers lors de leur manipulation peuvent être effectuées, afin de comparer ces dernières aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) devant être appliquées aux élèves du lycée.

La question de l'exposition des étudiants et des enseignants aux mâchefers mis en œuvre sur le terrain du lycée, mais non recouverts, doit être discutée avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'éducation nationale, la région Normandie, le SMEDAR, et le directeur du lycée professionnel.

Une 1^{re} approche sur une évaluation du risque sanitaire aux différents postes de travail des lycéens, dû à l'exposition individuelle aux poussières de mâchefers est nécessaire, de même que pour le personnel de l'établissement susceptible d'être en contact avec les mâchefers manipulés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la direction du lycée professionnel :

- de faire retirer et de ne plus utiliser les mâchefers des zones suivantes : zones d'exercices manuels de travaux urbains et de voiries, plateforme d'entreposage. **Délai 6 mois.**
- en ce qui concerne les zones d'exercices avec engins de TP, de transmettre à l'exploitant de l'installation ayant fourni les mâchefers les éléments nécessaires à la mise à jour du protocole d'évaluation sanitaire et environnemental commandé par la société Valenseine pour le compte du SMEDAR. **Délai dans les 15 jours après réception de la demande d'éléments par le Smédar ;**
- de participer aux échanges qui seront programmés avec l'agence régionale de santé. **Délai aux dates programmées qui lui seront communiquées par l'inspection ;**
- en ce qui concerne les voiries, procéder au traitement des surfaces tels que prévus par l'arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. **Délai 6 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

